

leur bord après Dieu, les officiers d'un navire en cours de voyage tiennent entre leurs mains les destinées des passagers. La loi redoute leur influence, et l'incapacité dont elle les frappe se trouve présenter ainsi la plus grande analogie avec celle qu'édicte l'art. 909. On remarquera toutefois que l'exception, formulée par l'art. 997 au profit des officiers « qui sont parents du testateur », est beaucoup plus large que celle déposée dans l'art. 909.

5° *Incapacité relative de recevoir spéciale aux congrégations religieuses de femmes légalement autorisées et aux membres de ces communautés.*

379. Cette incapacité est prévue et réglée par les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825, ainsi conçus :

Art. 4. « Les établissements dûment autorisés pourront avec l'autorisation spéciale du Roi : 1° accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement..... »

Art. 5. « Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit d'un de ses membres au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 40,000 fr.— Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice..... »

Ces textes prévoient deux cas bien distincts :

1° *Cas où une donation entre-vifs ou testamentaire est faite à une communauté religieuse dûment autorisée.* Elle ne peut être valable qu'autant qu'elle est à titre particulier ; le législateur prohibe donc toute donation universelle ou à titre universel au profit des dites communautés. Le but de cette disposition n'a pas été de limiter le montant des libéralités que ces communautés peuvent être autorisées à recevoir, mais d'éviter qu'elles fussent mises en scène contrairement au but de leur institution : ce qui serait arrivé, si le législateur avait permis qu'elles pussent recevoir des donations universelles. La prohibition de la loi est donc fondée sur des raisons de convenance, tirées de la qualité des personnes morales dont il s'agit ; et de là il résulte que les donations faites en violation de cette prohibition seraient nulles, et non pas seulement réductibles. De deux choses l'une en effet : ou la réduction transformerait la donation universelle en une donation à titre particulier, et alors la libéralité serait dénaturée ; ou elle diminuerait seulement sa quotité en réduisant par exemple au quart une donation de la moitié des biens, et alors l'inconvénient qu'a voulu éviter le législateur subsisterait.

La prohibition dont s'agit s'applique, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la donation a été faite à la communauté par un de ses membres ou par un étranger. Un membre de la communauté ne peut donc, comme un étranger, faire au profit de la communauté qu'une disposition à titre particulier ; encore serait-elle soumise à la restriction dont il va être parlé maintenant (art. 5).

2° *Cas où la disposition est faite par un membre de la communauté au profit d'un autre membre de la même communauté.* La disposition ne peut pas dépasser le quart des biens de la disposante, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 40,000 fr. Sauf cette double restriction, on admet généralement que la disposition peut être universelle ou à titre universel, la loi n'ayant pas reproduit ici la restriction qu'elle formule dans l'art. 4 pour le cas où la donation est faite à la communauté. L'article indique suffisamment que la prohibition cesse, quand la donataire ou légataire est héritière en ligne directe de la disposante ; la disposition peut alors avoir lieu suivant les termes du droit commun.

§ III. *Sanction des différentes incapacités de disposer et de recevoir à titre gratuit.*

380. Les dispositions de la loi, qui créent des incapacités de disposer et de recevoir, sont fort gênantes pour ceux qu'elles atteignent, et il était facile de prévoir qu'on imaginerait mille moyens frauduleux pour en éluder l'application. La loi devait déjouer par avance toutes ces combinaisons ; autrement ses dispositions dépourvues de sanction seraient demeurées lettre morte. Une expérience séculaire a démontré que les fraudes les plus usitées consistent, soit à déguiser la libéralité qu'on veut faire parvenir à un incapable sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit à la faire sous le nom d'une personne interposée. De là l'art. 911 ainsi conçu : « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable ».

381. La loi prévoit d'abord le cas où la disposition a été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Ainsi un père naturel, qui a déjà donné à son enfant une somme égale ou peut-être supérieure à la valeur de sa part héréditaire future, veut l'avantager au delà de cette limite, qui ne peut pas être dépassée aux termes de l'art. 908. Au lieu de lui faire une donation, que les intéressés ne manqueraient pas d'attaquer plus tard, il déclare lui vendre un de ses biens, et il lui donne immédiatement quittance du prix sans l'avoir touché ; de sorte que l'enfant est en réalité donataire, mais il paraît être acquéreur à titre onéreux. En dissimulant la libéralité sous ce masque, le disposant espère la soustraire à l'application de l'art. 908. Si l'existence de cette fraude est démontrée, la vente sera prise pour ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme une donation et par suite annulée.

Remarquons que la fraude ne se présumera pas. Il est possible après tout que le contrat soit sincère, qu'il ne déguise pas une donation. Les intéressés, qui prétendent que l'acte à titre onéreux n'est autre chose qu'une donation déguisée, devront donc prouver leur affirmation. Tous les modes de preuve seront d'ailleurs admissibles ; c'est le droit commun quand il s'agit de démasquer une fraude.

382. En deuxième lieu, la loi s'occupe du cas où la libéralité a été faite à l'incapable sous le nom d'une personne interposée. La personne interposée est un intermédiaire choisi par le disposant pour faire parvenir la libéralité à l'incapable. C'est un prête-nom, qui reçoit à la

charge de transmettre à l'incapable ; il sert de trait d'union entre le disposant et l'incapable : d'où la dénomination de *personne interposée*. Ainsi un père naturel, qui a déjà donné à son enfant tout ce dont il peut disposer à son profit, voulant l'avantager au delà de cette limite, fait une donation à un ami qu'il charge secrètement de restitution au profit de l'enfant. Il espère ainsi donner le change, et soustraire la libéralité à la nullité en la dissimulant. Si la fraude est découverte, l'enfant sera considéré comme donataire véritable, et la donation sera nulle. Mais ici, comme dans le cas de donation faite sous le voile d'un contrat à titre onéreux, la fraude ne se présumera pas ; il faudra que son existence soit prouvée par les demandeurs en nullité, qui seront d'ailleurs autorisés à faire cette preuve par tous les moyens possibles. Il y a fraude, dès que le donataire apparent a été chargé, même secrètement, par le disposant de restituer à l'incapable. Cette charge de restitution est connue sous le nom de *fidéicommiss*, ou mieux *fiducie*.

La jurisprudence décide qu'il n'est pas nécessaire que la charge de restitution résulte d'une déclaration *expresse*. Les disposants, qui savent que l'existence prouvée du fidéicommiss au profit d'un incapable entraîne la nullité de la donation et par suite la ruine de leurs espérances, se gardent avec soin d'imposer la charge de restitution dans un acte écrit ; ils évitent même quelquefois de l'imposer par une déclaration verbale, dont l'existence pourrait être prouvée plus tard, principalement par l'aveu du donataire ou par son refus de prêter serment ; ils en agissent ainsi du moins, quand ils ont la certitude que l'intermédiaire auquel ils s'adressent devinera leurs intentions sans qu'ils les expriment ; on se comprend quelquefois sans se parler. Ce fidéicommiss tacite, si l'existence en est reconnue, entraînera les mêmes conséquences qu'un fidéicommiss exprès. Comme le dit la Cour de Bordeaux, le législateur a évité avec intention de définir les fidéicommiss tacites, parce qu'il a voulu que le pouvoir des tribunaux pût se mouvoir dans un cercle aussi large que la fraude. Voyez aussi Pau, 24 juillet 1878, Sir., 78. 2. 282, et Besançon, 7 juin 1879, Sir., 80. 2. 44.

Mais toujours est-il que la fraude devra être démontrée, fût-ce à l'aide de simples présomptions dont le juge aura à apprécier le mérite et la gravité. Un des faits les plus probants, parmi ceux qui pourront être invoqués à titre de présomptions, est la restitution faite à l'incapable par celui qu'on prétend être une personne interposée et à une époque voisine de la disposition.

383. Par exception à la règle qui vient d'être développée, il y a certains cas dans lesquels l'interposition de personnes est présumée de plein droit par la loi, de sorte que les intéressés n'ont plus besoin de la démontrer. « Sont réputés personnes interposées », dit l'art. 911 *in fine*, « les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable ». C'est l'expérience des faits qui a dicté cette présomption légale comme toutes les autres. *Præsumptio sumitur ex eo quod plerumque fit*. En fait les libéralités, adressées au père, à la mère, aux enfants, aux descendants ou à l'époux d'une personne incapable, sont presque toujours destinées à l'incapable lui-même : ce sont là les intermédiaires,

que le disposant choisit ordinairement comme étant les plus sûrs, pour faire parvenir la libéralité à l'incapable. Mais prouver le rôle qui leur est assigné est chose difficile ; car la fraude se cache. Le législateur dispense les intéressés de toute preuve, en élevant la probabilité d'interposition de personnes à la hauteur d'une présomption légale.

Cette présomption peut dans certains cas être contraire à la vérité ; les intéressés qui le prétendent seront-ils admis à en fournir la preuve ? Non, car c'est là une de ces présomptions sur le fondement desquelles la loi annule un acte (la donation), et aux termes de l'art. 1352 les présomptions de cette nature ne sont pas susceptibles d'être combattues par la preuve contraire.

Les présomptions légales sont de droit étroit, surtout celles qui aboutissent à une incapacité ; on ne saurait donc les étendre en dehors du cas spécial qu'elles prévoient. C'est à la lumière de ce principe qu'il faut interpréter l'art. 911 *in fine*. Il répute de droit personnes interposées :

1^o *Les père et mère de l'incapable*, mais non les autres ascendants.

D'ailleurs, la loi ne distinguant pas, la présomption d'interposition de personnes s'appliquera au père et à la mère naturels aussi bien qu'au père et à la mère légitimes. La Cour de Paris a fait une application remarquable de cette déduction dans l'espèce suivante. Un homme, dont la concubine est enceinte, reconnaît son enfant pendant qu'il est encore dans le sein de sa mère ; puis, toujours avant la naissance de l'enfant, il fait une donation à la mère. Celle-ci a été déclarée personne interposée vis-à-vis de l'enfant par application de l'art. 911.

2^o *Les enfants et descendants de l'incapable*.

Les enfants. Il est de jurisprudence que cette expression comprend, non seulement les enfants légitimes, mais aussi les enfants légitimés (arg., art. 333), les enfants adoptifs (arg., art. 350) et même les enfants naturels, ce qui est un peu plus douteux.

Les descendants, quel que soit leur degré, *lex non distinguit*.

3^o *L'époux de la personne incapable*, ou son épouse bien entendu. La loi ne distinguant pas, il faut en conclure que la présomption d'interposition de personnes continue à subsister, même après la séparation de corps prononcée entre l'incapable et son conjoint, bien qu'alors le motif qui a fait établir la présomption n'existe plus.

Mais la présomption ne s'appliquerait pas au fiancé de l'incapable ; la loi dit : *l'époux*. On maintient en général cette solution, même dans le cas où la donation est faite au futur époux de l'incapable par son contrat de mariage. N'est-ce pas à tort ? La donation par contrat de mariage est faite sous la condition *si nuptiæ sequantur* ; elle devient par suite caduque, si le mariage ne s'ensuit pas (art. 1088). Alors n'est-il pas vrai de dire qu'elle s'adresse en réalité à l'époux plutôt qu'au fiancé ? D'autant plus que la donation par contrat de mariage, comme toutes les autres conventions faites en vue du mariage par ledit contrat, ne produit son effet qu'à partir du mariage ; elle s'adresse donc en réalité à l'époux. Aussi remarquera-t-on que, dans les dispositions où elle régleme les donations faites par

contrat de mariage aux futurs époux ou à l'un d'eux, la loi parle toujours de donations s'adressant *aux époux*. Voyez la rubrique du chap. VIII de notre titre et les art. 1084, 1082, 1089, 1090. Ainsi jugé par la Cour de Lyon le 24 novembre 1860 au sujet d'une donation qu'un père naturel avait faite par contrat de mariage au futur conjoint de son enfant. En sens contraire : Cass., 24 janvier 1884, Sir., 84. 4. 404.

On est d'accord pour admettre que la présomption d'interposition de personnes dont nous nous occupons ne frappe pas le concubin ou la concubine de l'incapable, ni ses alliés même les plus proches.

384. La donation, faite à un incapable par personne interposée, est nulle, non seulement à l'égard de l'incapable, mais aussi à l'égard de la personne interposée; ce n'est pas elle en effet que le disposant a voulu gratifier.

385. Limites de l'art. 911. — Nous avons dit plus haut que les présomptions d'interposition de personnes, écrites dans l'art. 911 *in fine*, n'étaient pas susceptibles d'être combattues par la preuve contraire; ce sont des présomptions inflexibles. Elles cesseraient cependant de recevoir leur application dans les cas où il y aurait impossibilité matérielle à ce que la donation parvint à l'incapable, par exemple s'il était mort au moment de l'ouverture du droit. Ainsi un père naturel dont l'enfant est mort fait une donation entre-vifs à la mère de l'enfant; ou bien, l'enfant étant vivant, il dispose par testament au profit de sa mère ou de son conjoint; mais l'enfant meurt avant le testateur. La donation ou le legs ne tombera pas sous le coup de l'art. 911; car il est matériellement impossible qu'il profite à l'enfant.

D'autre part, les présomptions d'interposition de personnes qui nous occupent ne s'appliquent qu'aux incapacités, dont il est question dans le chap. II auquel appartient l'art. 911. En effet ces présomptions n'ont été évidemment écrites qu'en vue des incapacités que le législateur venait d'édicter. Elles ne seraient donc pas applicables :

1^o *A l'incapacité qui frappe les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.* La solution contraire conduirait à ce singulier résultat : que le père ou la mère du condamné ou ses enfants ou son conjoint ne pourraient recevoir à titre gratuit de personne.

2^o *Aux incapacités édictées par les art. 975, 997 et 1596.*

Nos présomptions ne s'appliquent même pas indistinctement à toutes les incapacités édictées dans notre chapitre. Elles sont sans application :

a. *A l'incapacité dont l'art. 906 frappe les personnes non conçues.* Comme elles ne sont pas encore *in rerum natura*, elles ne peuvent avoir ni parents ni conjoint.

b. *A l'incapacité prévue par l'art. 910.* Le motif est le même : les personnes de *main-morte* ne peuvent avoir ni parents ni conjoint.

c. *Ni enfin à l'incapacité prévue par l'art. 912, aujourd'hui abrogé :* ce qui résulte de la place même qu'occupe l'article.

De sorte que finalement les présomptions d'interposition de personnes de l'art. 911 ne concernent que les incapacités *relatives* de disposer et de recevoir édictées dans le chapitre II.

Il n'en est pas de même de la règle écrite dans l'al. 4 de l'art. 911. Cette règle, qui a pour but de réprimer des fraudes à la loi dont l'existence est démontrée, a par sa nature même la plus grande généralité, à tel point qu'on aurait peut-être pu se dispenser de la formuler. Elle devra donc s'appliquer dans tous les cas, et même quand il s'agira d'incapacités qui ne sont pas édictées dans notre chapitre, par exemple de l'incapacité qui frappe les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

386. A qui appartient le droit de demander la nullité ou la réduction de la disposition à titre gratuit faite au profit d'un incapable ou par un incapable? A toute personne intéressée. C'est la seule solution qu'on puisse admettre dans le silence de la loi. L'action appartiendra donc au disposant et à ses héritiers ou successeurs universels.

Appendice. — De l'époque à laquelle doit exister la capacité de disposer chez le donateur ou le testateur et la capacité de recevoir chez le donataire ou le légataire.

387. Il ne suffit pas de savoir quelles personnes sont capables de disposer à titre gratuit, quelles autres sont capables de recevoir; il faut rechercher à quelle époque doit exister la capacité soit chez le disposant soit chez le donataire.

Le Code est presque muet sur cette question. Mais il n'est pas impossible de la résoudre à l'aide des principes généraux, combinés avec les données que nous fournit l'ancien Droit. Une distinction doit tout d'abord être faite entre la donation entre-vifs et le testament.

A. Donation entre-vifs.

388. Le plus souvent la donation entre-vifs se fait par un seul et même acte, qui contient l'offre du donateur et l'acceptation du donataire. Il faut alors que le donateur soit capable *de fait* et *de droit* au moment de la donation : capable *de fait*, c'est-à-dire sain d'esprit; capable *de droit*, c'est-à-dire exempt de toute incapacité juridique, soit absolue, par exemple celle qui frappe les condamnés à une peine afflictive perpétuelle, soit relative, comme celle qui frappe les mineurs devenus majeurs dans leurs rapports avec leur ancien tuteur tant que le compte définitif de la tutelle n'a pas été rendu et apuré.

Quant au donataire, il suffit qu'il soit capable *de droit* au moment de la donation, c'est-à-dire qu'il ne soit frappé d'aucune incapacité juridique de recevoir à titre gratuit, soit absolue soit relative; il n'est pas nécessaire qu'il ait la capacité *de fait*, c'est-à-dire la santé d'esprit, la donation pouvant être acceptée en son lieu et place par ses représentants légaux.

Ces règles s'appliquent à la donation conditionnelle comme à la donation pure et simple; en effet le contrat devient parfait au moment où les parties échangent leur consentement, même quand la donation est subordonnée à une condition.

La donation ne se fait pas toujours par un seul et même acte; l'acceptation du donataire peut intervenir après coup et par un acte séparé (art. 932). Il y a alors trois phases à considérer dans la donation : 1^o la *pollicitation* faite par le donateur, c'est-à-dire l'offre qu'il fait au donataire; 2^o l'acceptation de cette pollicitation par le donataire; 3^o la notification de cette acceptation au donateur.

Le donateur doit avoir la capacité *de droit* et la capacité *de fait* au moment de la

pollicitation. Cette double capacité doit exister aussi au moment de l'acceptation faite par le donataire; car c'est à ce moment que le contrat se forme par le concours des volontés (arg., art. 932, qui exige que l'acceptation ait lieu du vivant du donateur). Nous aurons à voir sous l'art. 932 si le donateur doit aussi être capable au moment de la notification de l'acceptation.

On admet généralement qu'il n'est pas nécessaire que la capacité du donateur ait subsisté pendant tout le temps intermédiaire entre la pollicitation et l'acceptation. *Media tempora non nocent.*

Quant au donataire, il n'est pas nécessaire qu'il soit capable *de fait* à aucune des trois époques qui viennent d'être indiquées. Mais il doit incontestablement être capable *de droit* au moment de l'acceptation, c'est-à-dire qu'il doit n'être frappé à cette époque d'aucune incapacité de recevoir soit absolue soit relative au disposant; car c'est alors que le contrat se forme. Plusieurs auteurs exigent même que le donataire soit capable de droit au moment de la pollicitation faite par le donateur: ce dont on ne voit pas bien la nécessité; car l'offre faite par le donateur peut être considérée comme se continuant tant qu'elle n'a pas été retirée, et il semble suffire que le donataire soit capable au moment où cette offre est acceptée. On objecte il est vrai que, pour que l'offre faite par le donateur puisse se continuer, il faut qu'elle ait été valable à l'origine; or elle ne l'est pas, dit-on, quand elle est faite à un incapable. Il faut répondre que la loi défend de faire une donation à un incapable, mais qu'elle ne défend pas de lui faire une offre. On verra sous l'art. 932 s'il est nécessaire que le donataire soit capable au moment de la notification de la donation.

B. Testament.

389. Nous avons à envisager ici successivement la capacité du testateur et celle du légataire, et il faut les envisager à deux époques: celle de la confection du testament et celle de la mort du testateur.

a. Capacité du testateur. Le testateur doit avoir la capacité de droit aux deux époques qui viennent d'être indiquées: 1^o au moment de la confection du testament, car c'est alors qu'il dispose; 2^o au moment de son décès, car c'est alors qu'il transmet. Quant à la capacité de fait (santé d'esprit), il suffit qu'elle existe chez le testateur au moment de la confection du testament; peu importe qu'il la perde plus tard.

Voici quelques applications de ces principes. Le testament, fait par un condamné à une peine afflictive perpétuelle, est nul, alors même que le testateur aurait recouvré sa capacité lors de son décès, par exemple à la suite d'une amnistie. En sens inverse, le testament de celui qui meurt sous le coup d'une condamnation à une peine afflictive perpétuelle est nul, bien qu'il ait été fait à une époque antérieure à la condamnation. Le premier testateur avait la capacité de droit lors de son décès, mais il ne l'avait pas lors de la confection de son testament; en sens inverse, le deuxième avait la capacité de droit lors de la confection de son testament, mais il ne l'avait plus lors de son décès (cpr. t. I, nos 202 à 204). De même, le testament fait par un mineur âgé de moins de seize ans serait nul (arg., art. 903), alors même qu'il mourrait après l'âge de seize ans. De même aussi, le testament fait par un mineur âgé de seize ans accomplis ne serait valable que dans les limites déterminées par l'art. 904, alors même que le testateur mourrait en majorité. De même enfin, la disposition testamentaire, faite par un mineur âgé de plus de seize ans au profit de son tuteur, serait nulle, alors même qu'il mourrait majeur.

On admet généralement qu'il n'est pas nécessaire que le testateur ait conservé la capacité de droit pendant tout le temps intermédiaire entre la confection du testament et le décès. *Media tempora non nocent.*

b. Capacité du légataire. Il n'est pas nécessaire que le légataire ait la capacité de recevoir à l'époque de la confection du testament; c'est ce que l'on peut induire de l'art. 906, qui dispose que « Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur ». Le défaut d'existence est la plus grande de toutes les incapacités. Eh bien! si l'incapacité résultant du défaut d'existence à l'époque de la confection du testament ne nuit pas au légataire, à plus forte raison les autres incapacités. Mais il faut que le légataire soit capable, de droit au moins, au moment du décès du testateur; car c'est à ce moment que la transmission des biens s'opère à son profit. Ainsi le legs sera nul, si le légataire subit à cette époque une condamnation à une peine afflictive perpétuelle; serait valable au contraire le legs, fait à un condamné à une peine afflictive perpétuelle qui lors du décès du testateur aurait recouvré sa capacité.

Cette règle, que le légataire doit être capable de recevoir à l'époque du décès du testateur, doit être appliquée même aux legs conditionnels. Il ne suffirait pas, comme quelques-uns l'ont soutenu, que le légataire fût capable lors de la réalisation de la condition, quand la condition se réalise postérieurement au décès. Sans doute le droit à un legs conditionnel ne peut être définitivement acquis que quand la condition s'est réalisée; aussi l'art. 1040 déclare-t-il que le legs sera caduc, si le légataire qui a survécu au testateur ne survit pas à la réalisation de la condition. Mais, s'il résulte de là que le légataire doit être capable lors de la réalisation de la condition (quand cette réalisation a lieu après le décès), il n'en résulte pas que cela suffise. Même dans les legs conditionnels, le légataire acquiert un certain droit au moment du décès du testateur. C'est un droit imparfait sans doute; mais enfin le droit existe, et nul ne conteste notamment que le légataire pourrait, aussitôt après le décès du testateur et avant la réalisation de la condition, avoir recours aux mesures conservatoires dont parle l'art. 1480. Eh bien! pour que ce droit, tout imparfait qu'il est, puisse se fixer sur la tête du légataire, il faut qu'il soit capable.

CHAPITRE III

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION

* **390. Historique.** — I. Le Droit romain, qui avait d'abord admis pour le père de famille la liberté illimitée de disposer à titre gratuit, restreignit plus tard son droit en l'obligeant à laisser à certains parents privilégiés (descendants et ascendants) une certaine portion de ses biens, *portio legibus debita*, qu'on appela *legitime* (*legitima pars bonorum*). Cette obligation, qui était fondée sur un devoir de piété, *ex officio pietatis*, avait pour sanction sous Justinien la *querela inofficiosi testamenti*, lorsque le défunt n'avait rien laissé au légitimaire, et dans le cas contraire une action en complément de la legitime. Pour exercer cette dernière action, il n'était pas nécessaire de se porter héritier du défunt.

II. La *legitime* romaine passa dans nos anciens pays de Droit écrit, où elle conserva ses principaux caractères. Fondée sur le *jus sanguinis* et attachée à la qualité de parent plutôt qu'au titre d'héritier, elle était considérée comme une portion des